

Arrêt

n° 138 597 du 16 février 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité libérienne, tendant à l'annulation de la décision *« adoptée par le défendeur le 14 avril 2014 et notifiée à la requérante le 30 avril 2014 sur la base de l'article 42 quater de la loi sur l'accès au territoire, par laquelle le titre de séjour de celle-ci a été révoqué et l'informant de son obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision attaquée »*.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me E. BARBIEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 mars 2012, la requérante a introduit une demande de visa pour regroupement familial en tant que descendante à charge d'une ressortissante belge. Un visa lui a été délivré le 6 juin 2012 et le 9 août 2012, la requérante a été mise en possession d'une carte F.

1.2. Le 29 octobre 2013, le conseil de la sœur de la requérante, [M. A. W.] a fait part à la partie défenderesse des violences commises par la mère de sa cliente à son égard.

1.3. Le 6 novembre 2013, le conseil de la requérante et de sa sœur a signalé à la partie défenderesse la nouvelle adresse de ces dernières.

1.4. Par courrier du 2 décembre 2013, notifié à la requérante le 16 décembre 2013, la partie défenderesse, constatant que la requérante ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, l'a invitée à produire des « *procès verbal/plaintes relatifs aux faits de violence allégués* » et « *les preuves attestant de son intégration dans la société belge* ».

1.5. Le 13 janvier 2014, la partie défenderesse a invité la Commune de Schaerbeek à procéder à une enquête de cellule familiale.

Le 26 mars 2014, la Commune de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse un rapport de cohabitation ou d'installation commune constatant que la requérante avait déménagé.

1.6. Le 14 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 avril 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa D/regroupement familial en qualité de descendante de sa mère [K. S.] de nationalité belge et a été mise en possession d'une carte F d'une validité de 5ans le 22/11/2012.

Cependant, en date du 29/10/2013 et du 04/11/2013, l'intéressée nous fait part par l'intermédiaire de son conseil qu'elle a quitté le domicile familial en raison de difficultés d'ordre familial. En effet, sa mère présenterait une dépendance très forte à l'alcool. Aussi, elle étaye ses propos par un PV de police établi par la police (PV BR.[...]) en date du 25/10/2013 pour des faits concernant sa sœur Weasamah ainsi que des photos (copies de mauvaise qualité).

En outre, par un courrier de notre administration du 02/12/2013 lui notifiée le 16/12/2013, il a été demandé à l'intéressée de compléter ses dires notamment en prouvant les faits de violence allégués (PV/plaintes) ainsi que les preuves de son intégration. A ce jour aucun document n'a été produit.

En conséquence, considérant que le PV de police établi le 25/10/2013 ainsi que ses annexes concernent un tiers, soit sa sœur Weasamah

Considérant, de plus, qu'elle a été invitée à étayer sa situation personnelle et qu'à ce jour, rien n'a été produit

Il convient de constater qu'il est dès lors mis à son séjour puisqu'elle ne forme plus de cellule familiale avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour, soit sa mère [K. S.]

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 22/11/2012) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que membre de famille de Kuplah Sarah et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Question préalable

A l'audience, la partie défenderesse a invoqué l'irrecevabilité du mémoire de synthèse déposé par la partie requérante, au motif qu'il ne comporterait pas d'exposé des faits et de réponse à la note d'observations.

Or, le Conseil estime que le mémoire de synthèse comporte bien un résumé des moyens au sens de la loi dès lors que celui-ci reproduit, en synthèse, les dispositions légales invoquées et les raisons pour lesquelles ces dispositions auraient été violées.

En conséquence, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la « *violation de la Loi sur l'accès au territoire et de l'obligation de diligence* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait qu'elle remplissait les conditions de l'exception visée à l'article 42 quater §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle a été victime de violences domestiques et qu'elle ne constitue pas une charge insupportable pour le système d'assistance sociale de l'Etat belge.

Elle conclut également à la violation du devoir de diligence dans le chef de la partie défenderesse eu égard à l'établissement de la réalité des faits de violences domestiques et à l'évaluation des éléments additionnels prouvant son intégration. Elle ajoute que « *le fait que l'administration n'ait pas revu sa décision à la lumière des nouvelles preuves fournies (...) renforce [son] raisonnement* ». Elle rappelle également avoir demandé le changement de langue vers le néerlandais dès lors qu'elle ne comprend pas le français et ne pas avoir eu de réponse quant à ce.

3.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la « *violation l'obligation de motivation conformément la (sic) loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991* ».

Elle estime que la première et la deuxième décisions querellées doivent être distinguées et qu'elles doivent être dûment motivées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la « *violation du principe de la confiance légitime* ».

Elle soutient que la partie défenderesse a violé le principe de confiance légitime dès lors qu'elle pouvait estimer que l'exception relative aux situations de violence domestique lui était applicable, n'ayant pas connaissance d'un « seuil » au-delà duquel les violences pouvaient être prises en compte.

3.4. La partie requérante invoque un quatrième moyen pris de la « *violation du principe de proportionnalité (sic)* ».

Elle estime qu'« *il lui semble peu probable qu'une décision imposant le retrait du titre de séjour et ordonnant de quitter le territoire, prise à l'encontre d'une personne s'étant intégrée dans la communauté belge et qui par ailleurs a été sujette à des violences domestiques depuis son arrivée sur le territoire jusqu'au moment où elle a quitté le domicile familial, constitue une décision proportionnée, prise par une administration raisonnable* ».

4. Discussion

4.1.1. Sur les premier, troisième et quatrième moyens, le Conseil rappelle, que l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, énonce « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant*

que membres de la famille du citoyen de l'Union: [...] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune [...] »

Le Conseil rappelle également que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

Le Conseil précise ensuite que l'article 42 quater, § 4, de la même loi, dispose quant à lui que « Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable: [...]

4° [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que la partie requérante a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 28 mars 2012, et que les décisions querellées ont été prises en date du 14 avril 2014, soit durant la deuxième année de son séjour en ladite qualité. Par ailleurs, il ressort de la motivation de la première décision querellée et des propos de la partie requérante que la cellule familiale est inexistante.

Le Conseil observe ensuite qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte des documents envoyés par la partie requérante pour bénéficier de l'article l'article 42 quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle avait envisagé de les apprécier à l'aune de cet article. Il constate toutefois que la partie défenderesse a pu relever à juste titre que la partie requérante n'a produit aucun document lorsqu'il lui a été demandé de compléter ses dires quant aux faits de violence allégués.

En effet, il ne ressort nullement du dossier administratif de la partie requérante, ou même de celui de sa sœur, que la partie requérante ait donné suite au courrier de la partie défenderesse visé au point 1.4. du présent arrêt, courrier qui lui a pourtant été notifié. Or, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation particulière (en l'occurrence une situation particulièrement difficile) d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à de multiples enquêtes (ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie). Cet enseignement est d'autant plus applicable en l'espèce

que la partie défenderesse avait offert à la partie requérante l'occasion de faire valoir les éléments qu'elle estimait pertinents.

Les documents produits à l'appui du présent recours n'énervent en rien ce constat en ce que, soit la partie requérante n'apporte pas la preuve de leur envoi soit ils sont postérieurs à la prise de la décision querellée. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des documents produits à l'appui du présent recours dès lors que la partie requérante ne les a pas transmis à la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision. De même, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité par la partie requérante, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris, le Conseil ne peut y avoir égard. Il ressort de ces considérations que la première décision querellée est donc adéquatement et suffisamment motivée.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'est nullement fondée à invoquer la violation par la partie défenderesse de son devoir de diligence ou à lui reprocher de ne pas avoir « *revu sa décision à la lumière des nouvelles preuves fournies* » dès lors que ces preuves n'ont pas été produites en temps utile et ce, alors que la partie défenderesse en avait fait expressément la demande. Il en est de même quant à l'argument pris de la méconnaissance de la langue française par la partie requérante dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'une demande ait été faite en ce sens en temps utile et que les courriers visés aux points 1.2 et 1.3 du présent arrêt ont été rédigés en français.

De même, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas davantage fondée à invoquer la violation du principe de confiance légitime au motif qu'elle estimait légitimement pouvoir être dans les conditions pour bénéficier de l'exception visée à l'article 42 quater §4 de la loi du 15 décembre 1980 alors que la partie défenderesse lui avait expressément demandé de compléter son dossier pour pouvoir se prévaloir de cette exception et que la partie requérante est restée en défaut de le faire.

Quant à l'invocation du principe de proportionnalité, le Conseil ne peut que constater que sa violation n'est pas non plus démontrée dès lors que, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante se contente de remarquer qu'« *il lui semble peu probable qu'une décision imposant le retrait du titre de séjour et ordonnant de quitter le territoire, prise à l'encontre d'une personne s'étant intégrée dans la communauté belge et qui par ailleurs a été sujette à des violences domestiques depuis son arrivée sur le territoire jusqu'au moment où elle a quitté le domicile familial, constitue une décision proportionnée, prise par une administration raisonnable* » sans expliquer *in concreto* les raisons qui démontreraient la violation de ce principe. Le Conseil rappelle à nouveau qu'il appartenait à la partie requérante de répondre au courrier lui adressé par la partie défenderesse si elle entendait faire valoir des éléments particuliers.

4.1.3. Il résulte de ce qui précède que les premiers, troisième et quatrième moyens ne sont pas fondés.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son deuxième moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé son obligation de motivation dès lors qu'elle se contente de relever que les deux décisions querellées doivent être motivées sans expliquer les raisons pour lesquelles cette obligation de motivation n'aurait pas été respectée en l'espèce.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

En tout état de cause, à titre subsidiaire, le Conseil observe que les deux décisions querellées sont distinctes. Il rappelle également ses développements précédents au 4.1.2. du présent arrêt selon lesquels la première décision querellée est adéquatement et suffisamment motivée eu égard aux

éléments en possession de la partie défenderesse au moment de la prise de celle-ci. Quant à la deuxième décision querellée, le Conseil relève qu'elle est motivée eu égard à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et à l'irrégularité du séjour de la partie requérante et que la partie requérante ne rencontre nullement ces motifs.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS